



Ville de Porrentruy  
Histoire Vie Nature Formation

**DIRECTIVES**

**DE LA COMMISSION DE GESTION**

**DE L'ESPACE-JEUNES**

**DE PORRENTRUY**



24.11.2010

Le Conseil municipal de Porrentruy,

vu l'article 38 chiffres 1, 7, 8 et 11 et les articles 39 à 43 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy

édicte les présentes directives :

## **Préambule**

Les termes des présentes directives désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La commission de gestion de l'Espace-jeunes de Porrentruy, appelée ici CGEJP, a pour objectif de garantir la qualité des prestations offertes par l'Espace-jeunes. Cet objectif doit être atteint en respectant les prescriptions cantonales prévues par la loi cadre sur la politique de la jeunesse de la République et Canton du Jura entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

Composition et  
organisation de la  
CGEJP

### **Article premier**

<sup>1</sup> La CGEJP est une commission permanente particulière au sens de l'article 33 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy.

<sup>2</sup> Elle est composée de 9 membres domiciliés dans le district nommés par le Conseil municipal au début de chaque législature.

<sup>3</sup> La nomination des membres de la commission obéit notamment aux principes suivants :

- a) le conseiller municipal de Porrentruy en charge du Département de l'Action sociale siège dans la commission et en assume la présidence;
- b) des membres d'institutions ou d'organismes travaillant dans le domaine social et plus particulièrement dans celui de la prise en charge de la jeunesse peuvent être désignés membres de la CGEJP sans égard à leur domiciliation;
- c) sous réserve de la présidence, la CGEJP se constitue elle-même.

<sup>4</sup> Participent également aux séances de la CGEJP avec voix consultative

- a) les animateurs et les stagiaires de l'Espace-jeunes, sous réserve des objets qui les concernent personnellement dans leur rapport de travail à l'Espace-jeunes;
- b) deux membres de la commission municipale de la Jeunesse proposés par ladite commission.

Rétribution des membres

### **Article 2**

Les membres de la CGEJP sont rémunérés selon le règlement concernant les honoraires et indemnités des autorités communales.

Compétences et attributions

### **Article 3**

La CGEJP est l'organe de gestion et de surveillance de l'Espace-jeunes. Elle a les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'Espace-jeunes;
- b) contrôler la gestion financière et administrative de l'Espace-jeunes;
- c) adopter les prescriptions et directives internes;
- d) représenter l'institution auprès des autorités et de tiers;
- e) préparer le budget pour le Conseil municipal;
- f) engager les dépenses dans le cadre du budget; pour les dépenses non prévues, elle requiert l'autorisation du Conseil municipal;
- g) proposer au Conseil municipal la création de nouveaux postes d'animateurs ou de stagiaires;
- h) proposer les animateurs pour la nomination au Conseil municipal;
- i) encourager la formation et le perfectionnement du personnel.

Compétence et attributions de la présidence

### **Article 4**

Le président a les attributions suivantes :

- a) assurer la liaison entre l'Espace-jeunes, la CGEJP et le Conseil municipal;
- b) établir l'ordre du jour des séances et préparer les propositions à présenter à la CGEJP;
- c) conduire les séances;
- d) prendre les dispositions ou les mesures urgentes nécessaires si la CGEJP ne peut être convoquée;
- e) informer la CGEJP, dans tous les cas, des dispositions qu'il a prises, selon lettre c.

Représentation

### **Article 5**

Dans le cadre des compétences financières et décisionnelles dévolues par la réglementation communale, la CGEJP est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire et si l'un des deux est empêché, le vice-président le remplace.

- Convocation **Article 6**
- La CGEJP se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, à tout le moins deux fois par an. Elle est convoquée par le secrétaire sur demande du président. Elle peut également être convoquée à la demande de deux membres de la CGEJP.
- Délibérations et décisions **Article 7**
- <sup>1</sup> La CGEJP ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.
- <sup>2</sup> Lors de prises de décisions, le bulletin secret peut être demandé si deux membres de la CGEJP le souhaitent.
- <sup>3</sup> Un procès verbal des délibérations est tenu et adressé à chaque membre de la CGEJP et au Conseil municipal après sa validation.
- Ressources **Article 8**
- Elles proviennent :
- a) de l'allocation annuelle de ressources à l'Espace-jeunes arrêté au travers du budget de la Municipalité;
  - b) des subventions;
  - c) des dons et des legs, selon une réglementation particulière;
  - d) des revenus provenant de l'organisation dans le cadre de l'Espace-jeunes;
  - e) des revenus éventuels provenant de la sous-location des locaux.
- Modification **Article 9**
- Toute modification des présentes directives doit faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.
- Entrée en vigueur **Article 10**
- Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Pour le surplus, les autres dispositions communales s'appliquent.

Approuvées par le Conseil municipal le 24 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :

  
A. Kubler

Le président :

  
G. Guenat